

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL
PORTANT

Interruption temporaire de la circulation
Route départementale 225
au territoire des communes de BONNINGUES-LES-ARDRES et QUERCAMPS
hors agglomération

MANIFESTATION SPORTIVE
"VIC TRAIL"
le 6 avril 2024

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-30 et 31,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu l'avis permanent de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 23/12/2022, relatif à la police de circulation sur les voies classées à Grande Circulation,

Vu l'organisation de la manifestation sportive "VIC TRAIL", par l'association "le but pour Victoire", le 6 avril 2024,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental et prévenir les accidents, le déroulement de cette manifestation va nécessiter de réglementer l'usage privatif temporaire de la chaussée au bénéfice des participants et de prescrire une mesure d'interruption de la circulation sur la route départementale D225, du PR 15+660 au PR 20+910, section hors agglomération, au territoire des communes de BONNINGUES-LES-ARDRES et QUERCAMPS,

Considérant les avis de Madame et Messieurs les Maires des communes d'ALQUINES, AUDREHEM, BONNINGUES-LES-ARDRES, JOURNY, QUERCAMPS, TOURNEHEM-SUR-LA-HEM,

Considérant l'information préalable faite à Messieurs les Commandants des Communautés de Brigades de Gendarmerie d'ARDRES-AUDRUICQ-OYE-PLAGE et de LUMBRES-FAUQUEMBERGUES,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite temporairement sur la route départementale D225, du PR 15+660 au PR 20+910, section hors agglomération, au territoire des communes de BONNINGUES-LES-ARDRES et QUERCAMPS, le 6 avril 2024, pour permettre le déroulement de la manifestation susvisée.

ARTICLE 2 : Pour permettre l'usage privatif de la chaussée aux participants de l'épreuve, un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par les routes départementales D206, D191, D223, D217, au territoire des communes de QUERCAMPS, ALQUINES, JOURNY, AUDREHEM, BONNINGUES-LES-ARDRES.

La circulation pourra être autorisée, sous le contrôle des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place, aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilité de passage.

ARTICLE 3 : La pose et la dépose des panneaux de signalisation réglementaire seront à la charge de l'organisateur de la manifestation.

ARTICLE 4 : Il appartient à l'organisateur, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après le passage des participants de l'épreuve, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité.

A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'organisateur, toutes les opérations nécessaires à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité.

Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Monsieur le Sous-Préfet,
- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,
- Monsieur le Responsable de l'organisation de la manifestation,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département du Pas-de-Calais.

Lumbres,

